



Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France

Accord régional entre l'Etat et la Région Île-de-France

Lignes de partage concernant le FSE entre le volet déconcentré du programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole et le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi », et concernant l'IEJ au regard du programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer.

L'Etat,

Représenté par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

Dont le siège est situé 5 rue LEBLANC 75015 Paris,

d'une part,

et

La Région Île-de-France,

Représentée par son Président,

Dont le siège est situé 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris

d'autre part,

Il est convenu :

Préambule

L'Etat et la Région Île-de-France partagent l'objectif d'aboutir à une répartition optimale des champs d'intervention du volet déconcentré en Île-de-France du programme opérationnel (PO) national FSE 2014-2020 « Pour l'emploi et l'inclusion en métropole » et du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi », conformément à la note du 19 avril 2013 du Premier ministre et aux principes énoncés par la note DGEFP du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la prochaine période de programmation 2014-2020 et par la fiche DGEFP du 15 novembre 2013 ayant apporté certaines précisions concernant les lignes de partage reprises dans l'accord de partenariat approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014.

Le présent accord régional vise à clarifier les lignes de partage entre les actions relevant du volet déconcentré en Île-de-France du programme opérationnel (PO) national FSE 2014-2020

« Pour l'emploi et l'inclusion en métropole » et celles relevant du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi », sur certaines thématiques identifiées lors des travaux de préparation des programmes menés conjointement par les services de l'Etat et de la Région d'Île-de-France et par la fiche DGEFP du 15 novembre 2013.

En effet, la bonne articulation entre les deux programmes FSE 2014-2020 mis en œuvre en Île-de-France est déterminante pour garantir la complémentarité des interventions dans l'intérêt des publics et des territoires concernés, pour éviter les risques de double financement, et pour contribuer à l'objectif de simplification de la gestion du FSE. Il est essentiel que l'architecture des programmes européens 2014-2020 offre aux porteurs de projets un cadre clair et lisible quant au processus de traitement des dossiers.

Le volet déconcentré en Île-de-France du PO national FSE 2014-2020 « Pour l'emploi et l'inclusion en métropole » a vocation à couvrir prioritairement les actions menées au titre de l'objectif thématique 8 « *Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité professionnelle* » et de l'objectif thématique 9 « *Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* ».

Le PO régional FEDER-FSE 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi » a vocation, au titre du FSE, à couvrir prioritairement les actions menées au titre de l'objectif thématique 10 « *Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie* ».

L'accord de partenariat approuvé le 8 août 2014 par la Commission européenne prévoit que (cf. page 184) :

« Dès lors qu'une même priorité d'investissement est retenue par un programme opérationnel régional géré par un Conseil régional et par un programme opérationnel géré par l'Etat (FSE ou IEJ), où lorsque la priorité d'investissement 3a relative à la création d'entreprise est retenue dans un programme opérationnel régional alors que la priorité d'investissement 8iii du PON PSE s'appliquera sur le territoire, les lignes de partage sont définies au niveau régional d'un commun accord entre l'Etat et les collectivités concernées, et sont notifiées à l'autorité en charge de la coordination nationale du FSE (DGEFP). Les autorités de gestion transmettront également cet accord sur les lignes de partage entre le Conseil régional et le Préfet. Compte-tenu de la nécessité de bien articuler les actions sur le territoire et d'éviter tout risque de double-financement, la conclusion de ce type d'accord est également préconisée dans les régions non concernées par le chevauchement des priorités d'investissement.

- Lorsque la décentralisation de la compétence aux régions sera effective, la formation des personnes placées sous-main de justice, les actions relatives aux compétences clés et à la lutte contre l'illettrisme ainsi que la coordination de l'orientation tout au long de la vie (en dehors du secteur scolaire) pourront être financées au titre des programmes opérationnels régionaux FEDER/FSE.»

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, chapitre III « Gouvernance et décentralisation », article 21- II modifie l'article L. 6121-2 du code du travail en vertu duquel (paragraphe II, 4°) désormais la Région finance et organise la formation professionnelle des personnes sous-main de justice. Dès lors les actions cofinancées par le FSE concernant cette thématique relèvent du PO régional FEDER-FSE 2014-2020.

Enfin, il convient de prévoir un partage adéquat et cohérent pour la mise en œuvre des crédits spécifiques de l'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), conformément à l'arbitrage du gouvernement en la matière.

Huit thématiques ont été identifiées comme devant être précisées au titre des lignes de partage :

- Prévention et lutte contre le décrochage scolaire.
- Création / reprise d'activité.
- Formation des salariés.
- Politique de la ville.
- Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).
- Egalité entre les femmes et les hommes.
- Communautés marginalisées.
- Economie sociale et solidaire (ESS).

Une première version du projet de lignes de partage a été présentée le 17 décembre 2013 au Comité régional unique de suivi (CRUS) des fonds européens en Île-de-France. Une nouvelle présentation du contenu du projet de lignes de partage a été faite lors de la séance du 14 octobre 2014 du Comité régional de suivi interfonds (CRSI).

Article 1^{er} - Prévention et lutte contre le décrochage scolaire

La thématique du décrochage scolaire s'inscrit dans le cadre des priorités d'investissement 10.1 *« La réduction et la prévention du décrochage scolaire et la promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation »*.

Cette thématique recouvre à la fois des actions préventives, qui visent à détecter et prévenir le décrochage (repérage, plates-formes d'appui et de suivi des décrocheurs et mise en réseau) et des actions de rattrapage scolaire qui visent à remettre les décrocheurs dans le circuit de la formation et de l'insertion professionnelle, y compris celles portées par les Ecoles de la deuxième chance (E2C).

L'accord de partenariat attribue prioritairement les actions préventives au volet déconcentré du PO national FSE 2014-2020 et les actions de rattrapage aux PO régionaux, mais prévoit qu'un accord régional définissant un partage différent peut être conclu entre l'Etat et la Région et notifié à la DGEFP.

L'Etat et la Région Île-de-France ont identifié cette thématique comme un enjeu régional majeur, justifiant un traitement adéquat et complet au titre du FSE 2014-2020, prenant en compte la stratégie Europe 2020 qui a pour objectif de réduire à 10% le taux d'abandon scolaire et les orientations stratégiques des ministères de l'éducation nationale et de l'emploi en la matière.

Considérant que la continuité, au plan opérationnel, entre les actions relevant de l'amont, c'est-à-dire de la prévention du décrochage et relevant de l'aval, c'est-à-dire du rattrapage, justifie en Île-de-France une prise en compte globale de cette thématique au sein d'un même programme.

Considérant qu'un partage entre le volet déconcentré francilien du PO national et le PO régional sur cette thématique serait source d'insécurité juridique pour les porteurs de projets et chacune des autorités de gestion, notamment dans l'analyse de l'éligibilité des actions s'inscrivant à la fois sur l'amont et l'aval de la prise en charge du décrochage.

L'Etat et la Région Ile-de-France conviennent que :

- **Le PO régional FEDER-FSE 2014-2020** couvre l'intégralité du périmètre de la thématique de la prévention et de la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France, y compris le dispositif des Ecoles de la deuxième chance (E2C) franciliennes.
- Les services de l'Etat - Rectorats des trois académies franciliennes, Préfecture de région et DIRECCTE d'Île-de-France - seront associés à la définition des orientations stratégiques d'intervention du FSE pour la période 2014-2020 sur cette thématique en vue de la prise en compte de la stratégie Europe 2020 et des orientations stratégiques des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'emploi en la matière.
- L'autorité de gestion régionale organisera une délégation de gestion de la majeure partie des crédits consacrés à cette thématique (hors dispositif des E2C) au titre du PO régional FEDER-FSE 2014-2020 aux rectorats des trois académies franciliennes, qui pourront ainsi les gérer dans le cadre d'un statut d'organisme intermédiaire selon des modalités à déterminer dans le cadre des conventions de subvention globale afférentes.

Article 2 - Création / reprise d'activité

Les actions financées par le FSE relatives à la création / reprise d'activité s'inscrivent dans le cadre de la priorité d'investissement 8.3 « *L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes* ». Cette priorité d'investissement peut être traitée par le PO national et par le PO régional. Le PO national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole retient cette priorité d'investissement (hors concentration thématique) pour ouvrir des mesures spécifiques d'appui aux têtes de réseau au niveau national.

Par ailleurs, le PO national FSE 2014-2020 exclut explicitement les actions de sensibilisation.

En conséquence, l'Etat et la Région Île-de-France conviennent que :

- **Le PO régional FEDER-FSE 2014-2020** couvre l'intégralité du périmètre de la thématique de la création / reprise d'activité : pourront être cofinancées les actions ou prestations d'accompagnement individuelles ou collectives favorisant la reprise ou la création d'activités dans les filières et dans les branches prioritaires ou émergentes, l'accompagnement des cédants/repreneurs d'entreprises, l'accompagnement et le soutien à la création d'entreprises ou d'activité y compris dans les territoires en difficultés (structures et réseaux de soutien et d'appui aux créateurs et repreneurs, champ de l'économie sociale et solidaire...), ainsi que l'ingénierie sur l'accompagnement, le développement de nouveaux modèles entrepreneuriaux et la professionnalisation des acteurs de l'accompagnement.

Article 3 - Formation des salariés

Les Conseils régionaux concentrent leurs actions sur les priorités d'investissement de l'objectif thématique 10, « *Investir dans l'éducation, la formation et dans la formation professionnelle pour acquérir des compétences et pour l'apprentissage tout au long de la vie* ».

Dans ce cadre, la Région Île-de-France retient, dans le cadre du PO régional FEDER-FSE 2014-2020, les actions de formation des demandeurs d'emploi et d'amélioration de la qualification et de l'employabilité des publics les plus éloignés de l'emploi.

La formation des salariés relève de l'objectif thématique 8 et de la priorité d'investissement 8.5 « *L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs* » traités par le PO national FSE 2014-2020 Emploi Inclusion.

En conséquence, l'Etat et la Région Île-de-France conviennent que :

- **Le volet déconcentré francilien du PO national FSE 2014-2020** couvre l'intégralité du périmètre de la thématique de la formation des salariés : pourront être cofinancées les actions de formation des salariés définies par l'axe 2 du PO national FSE 2014-2020 Emploi Inclusion, en particulier dans le cadre de l'accompagnement des mutations économiques (adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs).

Article 4 - Politique de la ville

L'association des Régions de France (ARF) a signé le 13 février 2013 avec le ministère chargé de la ville une convention cadre qui prévoit la mobilisation de 10% des crédits FEDER/FSE 2014-2020 des PO régionaux au profit de cette politique. L'Assemblée des Départements de France (ADF) a signé avec le ministère chargé de la ville une convention cadre qui prévoit la mobilisation de 10% des crédits du volet Inclusion du PO national FSE 2014-2020 au profit de cette politique.

En conséquence, l'Etat et la Région Île-de-France conviennent que :

- **Sur le volet déconcentré francilien du PO national FSE 2014-2020** : les territoires et les publics relevant de la géographie prioritaire de la politique de la ville seront pris en compte dans le cadre des délégations de gestion aux conseils généraux et aux organismes intermédiaires pivots départementaux des PLIE, au titre des crédits déconcentrés en Île-de-France de l'axe 3 « *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* » du PO national. Cette thématique ne sera pas traitée par un appel à projets spécifique de l'autorité de gestion déléguée.
- **Sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020** : les actions visant à réduire les discriminations dans les territoires urbains prioritaires relevant de la politique de la ville et inscrits dans une contractualisation (Etat ou Région), pourront être cofinancées au titre de l'objectif spécifique 6 de l'axe prioritaire 4 du PO régional FEDER-FSE 2014-2020 au titre de la priorité d'investissement 9.3 « *Lutter contre toutes les formes de discrimination et promouvoir l'égalité des chances* » dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) ou dans le cadre des actions menées par les GIP académiques.

Article 5 – Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)

L'initiative européenne pour l'emploi des jeunes (IEJ) se traduit par un abondement de crédits pour les régions dans lesquelles le taux de chômage des jeunes est supérieur à 25%, avec une flexibilité de 10% maximum des crédits pouvant être répartis dans des zones infrarégionales.

En Île-de-France, selon l'arbitrage national rendu en la matière, seul le territoire du département de la Seine-Saint-Denis (93) est concerné.

Ces crédits ont pour objet de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes (diplômés ou non) qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation. Les projets éligibles à l'IEJ permettent d'appeler un « bonus » IEJ d'un montant égal aux crédits FSE mobilisés.

Dans le cadre du PO IEJ relevant de l'Etat comme dans le cadre des PO régionaux FEDER-FSE, la seule priorité d'investissement mis en œuvre pour l'IEJ est la priorité 8.2 *« L'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse »*.

En décembre 2013, à l'issue d'un arbitrage national, il a été décidé que l'architecture de la gestion de l'IEJ devait être partagée, selon le même schéma que le FSE, entre l'Etat et les Régions. L'IEJ est donc mise en œuvre de la façon suivante :

- Un programme opérationnel national IEJ qui couvre l'ensemble de la métropole et des départements d'Outre-Mer, comprenant un volet national et des actions déconcentrées ;
- Des axes prioritaires intégrés aux PO régionaux FEDER/FSE par les conseils régionaux.

Il convient de tenir compte des lignes de partage définies pour le FSE pour définir celles de l'IEJ.

En conséquence, l'Etat et la Région Île-de-France conviennent que :

- **Sur le volet déconcentré francilien du PO IEJ :** pourront être cofinancées, dans le cadre d'un appel à projets régional pour le territoire départemental Seine-Saint-Denis, les actions d'accès à l'emploi (préparation à l'emploi, préparation aux entretiens d'embauche, culture d'entreprise, relations avec les entreprises, intermédiation, accès à l'apprentissage, soutien à la mobilité et à l'installation des apprentis).
- **Sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020, au titre de l'IEJ :** pourront être cofinancées les actions de repérage, de formations pré-qualifiantes et qualifiantes, d'apprentissage, et d'accompagnement à la création d'activité. A cette fin, le Conseil général de la Seine-Saint-Denis peut prétendre à une délégation de gestion de la part de l'autorité de gestion régionale.

Article 6 – Egalité entre les femmes et les hommes

Le PON FSE 2014-2020 ne retient pas la priorité d'investissement 8.4 *« L'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, notamment en matière d'accès à l'emploi et d'avancement dans la carrière, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que la promotion du principe « à travail égal, salaire égal » »* dans le cadre de l'axe prioritaire 1 *« Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat »*. L'égalité entre les femmes et les hommes est évoquée dans la section 11 du PON intitulée : *« Principes horizontaux »* ; il est précisé que le PON privilégie la conjugaison d'une approche transversale et d'une approche spécifique.

La Région Île-de-France prévoit, dans le cadre de l'axe prioritaire 4 du PO régional FEDER-FSE 2014-2020 au titre de la priorité d'investissement 9.3 « *Lutter contre toutes les formes de discrimination et promouvoir l'égalité des chances* », de mettre en place une stratégie locale et partenariale pour promouvoir davantage l'égalité entre les femmes et les hommes.

En conséquence, l'Etat et la Région Île-de-France conviennent que :

- **Sur le volet déconcentré francilien du PO national FSE 2014-2020** : pourront être cofinancées, dans le cadre de l'approche spécifique, au titre de l'objectif spécifique 2 « *Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle* » de la priorité d'investissement 8.5 les actions favorisant l'égalité salariale et professionnelle entre les femmes et les hommes et les actions expérimentales visant à mieux articuler la vie professionnelle et la vie privée.
- **Sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020** : pourront être cofinancées les actions de sensibilisation, de formation, d'accompagnement pour le repérage et la lutte contre les discriminations, de valorisation des bonnes pratiques, d'appui à la construction d'outils spécifique, de promotion et de communication sur les enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes et sur les dispositifs pouvant être mobilisés principalement dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI).

Article 7 – Communautés marginalisées

Le PON FSE 2014-2020 ne retient pas la priorité d'investissement 9.2 « *L'intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms* » dans le cadre de l'axe 3 « *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* » du PON. Les communautés marginalisées sont évoquées dans la section 5 du PON intitulée : « *Besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou groupes cibles les plus menacés de discrimination ou d'exclusion sociale, avec une attention particulière portée aux communautés marginalisées et aux personnes handicapées* ».

Le PO régional FEDER-FSE prévoit de prendre en charge des actions visant à assurer l'habitat des communautés marginalisées et l'intégration socio-économique de ces communautés.

Pour éviter les chevauchements et pour assurer aux porteurs de projets la meilleure lisibilité quant au processus de traitement des dossiers, le volet déconcentré francilien du PO national FSE 2014-2020 ne traitera pas la thématique des communautés marginalisées au titre de l'axe 3 et de la priorité 9.1 « *Inclusion active* », notamment dans le cadre des délégations de gestion aux conseils généraux.

En conséquence, l'Etat et la Région Île-de-France conviennent que :

- **Le PO régional FEDER-FSE 2014-2020** couvre le périmètre de la thématique des communautés marginalisées : pourront être cofinancées au titre de la priorité d'investissement 9.2 du FSE des initiatives territoriales innovantes et des actions d'accompagnement en faveur de l'insertion des communautés marginalisées sur l'ensemble du territoire de l'Île-de-France.

- Une coordination entre la Région, les services compétents de l'Etat et les conseils généraux sera mise en place en Île-de-France pour définir les orientations stratégiques et afin de veiller à la bonne articulation des actions en la matière sur le territoire francilien.

Article 8 – Economie sociale et solidaire (ESS)

Le PON FSE 2014-2020 évoque l'économie sociale et solidaire :

- D'une part, au titre de la priorité d'investissement 8.3 « *L'emploi indépendant, l'entrepreneuriat, et la création d'entreprises, y compris les micros, petites et moyennes entreprises innovantes* » : les opérations soutenues au titre de cette priorité sont appréciées au regard notamment « *de leur dimension en matière de développement de l'économie sociale et solidaire* ». Cependant, cette priorité d'investissement n'est pas traitée dans le volet déconcentré en Île-de-France du PON FSE : cf. article 2 du présent accord régional.
- D'autre part, au titre de la priorité d'investissement 9.1 « *L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi* », objectif spécifique 3 « *Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)* ».

La Région Île-de-France prévoit, dans le cadre de l'axe prioritaire 3 « *Favoriser la création et la reprise d'activité, assurer une intégration durable dans l'emploi* » du PO régional FEDER-FSE 2014-2020, de favoriser la création d'activité et l'entrepreneuriat notamment dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

En conséquence, l'Etat et la Région Île-de-France conviennent que :

- **Sur le volet déconcentré francilien du PO national FSE 2014-2020** : pourront être cofinancées des actions de soutien au développement des pôles territoriaux de coopération économique (PTCE), en vue d'apporter des solutions en matière d'insertion des publics en difficulté, innovantes eu égard aux défis environnementaux et aux besoins sociaux, ainsi que d'autres actions relevant de l'objectif spécifique 3 « *Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire* » de l'axe 3 du PON FSE 2014-2020 n'ayant pas pour objet la création d'activité et l'entrepreneuriat.
- **Sur le programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020** : pourront être cofinancées les actions favorisant la création d'activité et l'entrepreneuriat dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

L'application de cet accord s'appuiera sur la mise en œuvre d'une gouvernance adéquate, permettant à l'Etat et la Région Île-de-France de coordonner la déclinaison stratégique et opérationnelle des thématiques concernées.

Le présent accord régional sera notifié à la DGEFP dès sa signature.

Fait à Paris le 17 FEV. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY

Le Président du Conseil régional
d'Île-de-France